

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°085/2024/ANRMP/CRS DU 11 JUIN 2024 PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P23/2024 RELATIF A LA GESTION DU RESTAURANT A L'INSTITUT RAOUL FOLLEREAU DE COTE D'IVOIRE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance en date du 16 mai 2024 de la société LA FOURCHETTE DOREE ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par courrier en date du 16 mai 2024, la société LA FOURCHETTE DOREE a formé un recours gracieux à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert N°P23/2024 relatif à la gestion du restaurant à l'Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire (IRFCI) ;

Considérant qu'aux termes des alinéas 1 et 4 de l'article 144 du Code des marchés publics : « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

[...];

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, il ressort de l'alinéa 5 de l'article 144 que, « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa**

saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Que par ailleurs, l'article 145.1 dudit Code précise que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'IRFCI disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 24 mai 2024, pour tenir compte du lundi 20 mai 2024 déclaré jour férié en raison de la fête de la Pentecôte, pour répondre au recours gracieux de la société LA FOURCHETTE DOREE ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux introduit par l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE, par correspondance en date du 21 mai 2024, cette dernière disposait, à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 28 mai 2024, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant que la société LA FOURCHETTE DOREE n'ayant pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, jusqu'à l'expiration du délai prévu à cet effet, il y a lieu de constater que la suspension de la procédure d'attribution consécutive à son recours gracieux ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres N°P23/2024 relatif à la gestion du restaurant à l'Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire (IRFCI) ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres N°P23/2024 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société LA FOURCHETTE DOREE et à l'Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire (IRFCI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE